



ARRÊTÉ portant interdiction de nourrissage des goélands et pigeons sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-PIERRE.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.1311-2 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 131-13 ET R.610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental type ;

Considérant la nécessité et la volonté active de la commune de conserver le territoire communal quel qu'il soit, trottoirs, routes, parcs et jardins, bâtiments etc... en bon état de propreté et de salubrité ;

Considérant qu'afin de satisfaire à cet objectif, il est nécessaire de lutter contre les dépôts et jets de graines ainsi que de nourriture pour attirer les goélands et les pigeons, provoquant une surpopulation de ces oiseaux ;

Considérant les plaintes d'administrés arguant des nuisances tant olfactives, sonores et sanitaires engendrées par la pollution des goélands et pigeons attirés par la nourriture déposée à leur attention dans de multiples endroits ;

Considérant que les goélands et les pigeons salissent les façades et toitures des immeubles et sont susceptibles de transmettre des maladies à l'homme et qu'il convient dès lors de limiter leur développement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est interdit de proposer, jeter ou déposer des graines ou toute nourriture en tous lieux publics, sur le domaine public ou sur le domaine privé de la Ville, pour y attirer les goélands et les pigeons.

Cette interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble, d'une propriété, lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage, d'être une cause d'insalubrité, ou d'attirer les rongeurs.

ARTICLE 2 : En cas de non-respect de l'article précédent, les agents assermentés dresseront un procès-verbal aux contrevenants.

ARTICLE 3 : Le constat, par procès-verbal, du non-respect des arrêtés de police du maire pris en application de son pouvoir de police générale défini à l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales et visant, par ailleurs, le règlement sanitaire départemental, conduit à des sanctions pouvant aller jusqu'à une contravention de la troisième classe, en application des dispositions de l'article 131-13 du code pénal.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, transmis à Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi qu'à Madame la Directrice générale des services, qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie de Saint-Pierre, le vingt-six avril deux mille vingt-trois.

Notifié le :
(Date et signature) :

Le Maire,
Yannick CAMBRAY

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le2.7.AVR.2023..



Transmis au représentant de l'Etat le	27 AVR. 2023
PUBLIE ou NOTIFIE	
Le	27 AVR. 2023
ACTE EXECUTOIRE	

PROCEDURE DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Pierre – Hôtel de Ville, 24 rue de Paris, BP 4213, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.